



Mission régionale d'autorité environnementale

Pays-de-la-Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire
après examen au cas par cas**

**Zonage d'assainissement des eaux pluviales
de la commune de BEAUVOIR-SUR-MER (85)**

Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à l'élaboration d'un zonage des eaux pluviales, déposée par la commune de Beauvoir-sur-Mer, reçue le 12 juillet 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 13 juillet ;
- Vu** la consultation du préfet de la Vendée du 13 juillet 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 16 août 2017 ;

Considérant que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

Considérant que la commune de Beauvoir-sur-Mer est concernée par des risques de submersion et d'inondation ainsi que par des enjeux de maîtrise des eaux pluviales et d'atteinte du bon état écologique des eaux (échéance 2027), que son territoire, situé à proximité de zones de baignade, abrite des zones conchylicoles et qu'elle est dotée d'un patrimoine naturel et paysager de grand intérêt, reconnu par des mesures d'inventaire et de protection et notamment : site Natura 2000 « marais breton, baie de Bourgneuf, île de Noirmoutier et forêt de Monts », projet de site classé « passage du Gois, Ile de la Crosnière, polder de Sébastopol », zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et 2, marais et zones humides, espaces remarquables au titre de la loi Littoral ;

Considérant que le projet de PLU arrêté le 7 novembre 2016 prévoit la création de 600 logements à l'horizon 2026 en vue de porter la population à un peu plus de 5 000 habitants et un développement du potentiel économique de la commune incluant 12 ha de zones d'urbanisation future et que ces développements sont centrés autour du bourg ;

Considérant que le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales vise à encadrer les dispositifs de gestion des eaux pluviales des opérations de construction et d'aménagement futurs ;

Considérant que la demande fait état de risques et d'enjeux liés à l'écoulement et au ruissellement des eaux pluviales, à la maîtrise de leurs débits et à l'imperméabilisation des sols ;

Considérant d'autre part qu'elle mentionne le fait que le réseau actuel d'assainissement des eaux pluviales rencontre des problèmes de capacité et que de nouveaux ouvrages seront nécessaires et consommeront une surface naturelle propre ;

Considérant par ailleurs que la demande fait état d'une étude sectorielle de 2007 concernant la gestion des eaux pluviales du seul bassin versant nord-est du bourg, de l'existence d'un schéma directeur d'assainissement, de 9 bassins de rétention sur les zones urbanisées et indique que les contraintes environnementales ont été prises en compte dans le cadre de la réalisation des zonages d'assainissement, sans toutefois joindre aucun document (étude, schéma directeur, cartes de localisation, zonages) à l'appui des éléments mentionnés ;

Considérant également que l'avis de la Mission régionale d'autorité environnementale rendu sur le projet de PLU le 21 mars 2017 a mis en évidence que la commune prévoit l'aménagement de zones d'urbanisation future sur des terres basses inondables ainsi que l'aménagement de bassins de rétention en zone de marais malgré l'existence d'espace libres limitrophes et que le dossier n'apporte aucun élément nouveau sur ce point ;

Considérant dès lors que, quand bien même des effets bénéfiques au regard de la gestion des eaux pluviales seraient attendus du zonage pluvial et des équipements envisagés, ceux-ci sont susceptibles d'effets dommageables sur d'autres composantes environnementales (milieux et risques naturels notamment), qu'il convient d'étudier pour rechercher les solutions de moindre impact ;

Considérant qu'au regard des éléments insuffisamment précis fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, il ne peut être exclu que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Beauvoir-sur-Mer soit susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

DECIDE :

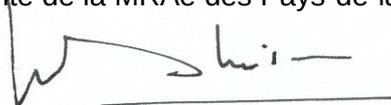
Article 1 : le zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Beauvoir-sur-Mer est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire

Fait à Nantes, le 22 août 2017

La présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire



Fabienne ALLAG-DHUISME

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe
DREAL des Pays-de-la-Loire
SCTE/DEE
5, rue Françoise GIROUD
CS 16326
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes
6, allée de l'Île Gloriette
B.P. 24111
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Ministère de la transition écologique et solidaire
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex